Coll
FRC
5190

CAHIER
DU TIERS-ÉTAT
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE
DE LYON.

M&W 9237

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

CAHIER
DU TIERS-ÉTAT
DE LA SÉNÉCHAUSSÉE
DE LYON. (1)

UN roi juste & bienfaisant, l'objet de l'amour de ses peuples, rassemble les représentans de la nation pour apporter un remède aux plaies de l'état; rappellant les François aux droits imprescriptibles d'un

(1) Le peu de temps que les circonstances ont donné aux commissaires réunis en nombre égal de la ville & de la campagne pour la rédaction de ce cahier, a dû nécessairement y laisser quelques répétitions, & entraîner quelques incorrections de style. Les habitans des campagnes ayant desiré & demandé à grands cris qu'il fût imprimé sur le champ, on n'a pas cru devoir leur refuser cette satisfaction.

peuple libre & généreux; il veut, de concert avec eux, s'occuper de la réforme des abus, de l'établiſſement d'un ordre fixe & invariable dans toutes les parties de l'adminiſtration, & de tout ce qui peut intéreſſer la proſpérité générale, & le bien de tous les ſujets de ce vaſte empire.

Graces éternelles lui ſoient rendues ! que l'expreſſion de la plus tendre & la plus reſpectueuſe reconnoiſſance, ſoit le premier vœu dont ſeront chargés, au nom de cette ſénéchauſſée, les députés du tiers-état ! Propoſons à ce monarque chéri, & à la nation aſſemblée, des vues vraiment patriotiques & dignes de l'auguſte aſſemblée qui établira les baſes inébranlables, ſur leſquelles doit repoſer à jamais la félicité publique.

CHAPITRE PREMIER.

Conſtitution.

Le pouvoir arbitraire fut la ſource de tous les maux de l'état, ainſi notre premier vœu eſt l'établiſſement d'une conſtitution vraiment nationale, qui détermine les droits de tous, & des loix qui les maintiennent. En conſéquence, nos députés prieront les états-généraux d'arrêter, & ſa majeſté de vouloir bien ſanctionner une loi vraiment conſtitutionnelle, dont voici les principaux objets :

1°. Que la loi eſt l'expreſſion de la volonté générale de la nation, ſanctionnée par la volonté du roi, ou l'expreſſion de la volonté royale, approuvée & conſentie par la volonté générale de la nation.

2°. Que les états-généraux, régulièrement compoſés, ſeront ſolemnellement reconnus être la ſeule aſſemblée compétente,

pour déclarer la volonté générale de la nation après mûres & libres délibérations.

3°. Les états-généraux détermineront le retour prochain & périodique de leurs assemblées, qui ne pourront jamais être éloignées de plus de trois années, le droit de convocation, la forme des élections & la représentation de chaque province, en telle sorte que les députés soient choisis librement dans leurs ordres respectifs; que ceux du tiers-état soient toujours en nombre égal à ceux du clergé & de la noblesse réunis; que les suffrages se recueillent par têtes; que les décisions se forment à la pluralité; que les cahiers des trois ordres soient présentés avec même cérémonial; & que les assemblées ne puissent être rompues avant la fin de toutes délibérations.

4°. Les états-généraux rédigeront en chartre les loix fondamentales relatives à la succession au trône, aux domaines de la couronne, & à l'établissement & aux pouvoirs de la régence, ainsi qu'à la nécessité & au droit d'assembler les états, en cas de mort ou d'absence du souverain.

5°. Toutes les chartres, capitulations, priviléges, immunités & franchiſes des particuliers, des corps, communautés, villes, provinces, & ordres de l'état relatives à l'impôt, ſeront réunis à la diſpoſition des états-généraux; en conſéquence, il n'y aura de loi en France, que celle qui aura été propoſée par les états-généraux, & ſanctionnée par le roi; & il ne ſera levé aucun impôt, fait aucun emprunt des étrangers, des provinces ou des ſujets, apporté aucun changement dans la valeur ou le titre des monnoies, ni mis aucun papier en circulation, ſans le conſentement des états-généraux. Ceux-ci ne pourront jamais conſentir l'impôt, ni aucunes levées de deniers pour un eſpace qui excède de ſix mois le jour fixé au retour périodique des états-généraux, & ceux qui tenteroient de le percevoir après ce terme, ſeront pourſuivis par les juges ordinaires, & punis comme concuſſionnaires.

6°. Il ſera établi des règles fixes pour aſſurer à la nation la liberté dans le choix des députés aux états-généraux: pour

faciliter les élections, le royaume sera divisé par districts; le nombre des députés généraux, pour chaque district, sera réglé, à raison de sa population & de ses contributions; toutes les élections se feront dans les campagnes par communautés, & dans les villes par arrondissemens, & non par corporations.

7°. Tout droit de propriété sera inviolable, & nul ne pourra en être privé même, à raison d'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé sans délai, & au prix qu'arbitreront des experts amiablement choisis ou nommés en justice par le propriétaire d'une part, & par le syndic des états provinciaux d'autre part.

8°. Aucun état civil, ou grade militaire, n'appartiendra exclusivement à un ordre de l'état.

9°. La loi constitutionnelle ordonnera que les impôts qui seront consentis par les états-généraux, quelque soit leur dénomination & leur objet, seront supportés également & proportionnellement à leurs propriétés & facultés par tous les sujets du

roi, ſans diſtinction d'ordre, & ſans qu'il puiſſe exiſter, ſoit quant aux biens, ſoit quant aux perſonnes, aucune exception, privilége, immunité ni faveur, & nonobſtant tout affranchiſſement ou abonnement, & l'impôt dans chaque ville, paroiſſe ou commune, ſera réparti & recouvré ſur un même rôle.

10°. Il ſera établi, dans chaque généralité, des états provinciaux compoſés de membres librement élus. Ceux pris dans le tiers-état ne pourront être élus que dans les membres qui compoſent cet ordre, & ſeront en nombre égal aux membres réunis du clergé & de la nobleſſe; la préſidence ſera élective.

Les fonctions des états provinciaux, leur régénération & leur régime ſeront réglés par la loi conſtitutionnelle.

11°. Cette loi ordonnera, dans toutes les paroiſſes & villes ſans exception, l'établiſſement d'une aſſemblée municipale, compoſée de membres librement élus parmi les contribuables, habitans ou forains, dont la moitié au moins ſera priſe dans l'ordre

du tiers-état; le nombre des membres ſera déterminé à raiſon de l'importance & de la population des villes & des campagnes; la même loi réglera les fonctions, le régime & la régénération de ces aſſemblées, & prononcera l'abolition de toutes les municipalités ſubſiſtantes.

12°. Pour aſſurer le dépôt & la publicité de la loi, elle ſera envoyée aux états provinciaux qui la feront enregiſtrer & publier dans les cours & tribunaux ordinaires, ſans que dans aucuns cas les cours puiſſent apporter dans l'enregiſtrement aucune reſtriction, modification ou retard.

13°. Toute ſervitude perſonnelle ſera abolie en France. La loi conſtitutionnelle aſſurera à toutes perſonnes la liberté individuelle; en ſorte que nul ne puiſſe être arrêté ou conſtitué priſonnier, qu'en vertu d'un décret décerné par les juges ordinaires, & dans le cas où il ſeroit reconnu que l'empriſonnement proviſoire pût être néceſſaire à l'ordre public. Toute perſonne, ainſi arrêtée, ſera remiſe, dans vingt-quatre heures au plus tard, à ſes juges naturels,

qui feront tenus de ftatuer dans le plus bref délai, même de lui accorder fon élargiffement provifoire en donnant caution, à moins que le détenu ne foit prévenu d'un délit qui entraîneroit une peine corporelle. Il fera défendu, à peine de punition corporelle fixée par la loi, à tous officiers, foldats, exempts ou autres, s'il n'eft aide à juftice, porteur d'un décret ou jugement, d'attenter à la liberté d'aucun citoyen en vertu de quelqu'ordre que ce puiffe être; & toute perfonne qui auroit follicité ou figné un tel ordre, ou favorifé fon exécution, fera prife à partie devant les juges ordinaires qui prononceront, contre les coupables, la peine indiquée par la loi, & les dommages & intérêts dus au citoyen léfé.

14°. Les affemblées municipales & paroiffiales, ainfi que les hôpitaux & tous autres établiffemens publics, rendront leurs comptes tous les ans, aux états provinciaux, qui arrêteront les leurs chaque année, & les rendront aux états-généraux, lors de leur tenue périodique; les états-généraux apureront auffi le compte des

finances de l'état, & tous les différens comptes seront sans délai imprimés & rendus publics; enfin, les états-généraux aviseront aux meilleurs moyens d'établir la comptabilité & la responsabilité des ministres, & de prévenir la dissipation des finances, & l'infraction des loix dans l'intervalle des assemblées de la nation.

15°. Comme dans toutes sociétés il n'y a point de bonheur à espérer sans une bonne constitution, la province du Lyonnois recommande à ses députés de ne délibérer sur aucun objet, avant que la constitution françoise ait été fixée par les états-généraux.

CHAPITRE II.

Eglise.

Nous demandons que la religion catholique, apoſtolique & romaine ſoit ſeule dominante en France. Nous demandons que le clergé ſéculier & régulier, aliène dans le délai qui ſera fixé par les états-généraux, une partie de ſes biens pour le paiement de ſes dettes, ſoit à jour ſoit en conſtitution de rentes; que les aliénations faites juſqu'à ce jour ſoient déclarées irrévocables, ſans pouvoir être attaquées ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Les députés préſenteront le vœu des communautés pour l'érection en cures, des annexes & vicaireries perpétuelles, pour la ſuppreſſion des dîmes, caſuels & quêtes, aux offres des communautés de pourvoir aux dépenſes pour le ſervice divin & à l'entretien des curés & vicaires, de manière à leur

permettre de ſoumettre la dignité de leur caractère, & de tendre des ſecours à l'indigence; qu'il ne ſera plus impétré, pour quelques bénéfices que ce ſoit, des proviſions en cour de Rome; mais que les actes de nomination ſoient aſſujettis à un droit de ſceau au profit de l'état, conformément au tarif qui ſera arrêté par les états-généraux.

Que la pluralité des bénéfices ſoit prohibée, à moins que leurs revenus réunis n'excédent pas la ſomme de douze cents livres; dès la priſe de poſſeſſion d'un ſecond bénéfice, les deux bénéfices ſeront réputés vacans, impétrables, & les eccléſiaſtiques non bénéficiés en feront pourvus à première réquiſition; la réſidence pour les bénéfices qui l'exigent, ſera au moins de dix mois chaque année, nonobſtant tous priviléges, diſpenſes, emplois ou affaires; en cas d'abſence, les officiers municipaux des villes & communautés, ſeront autoriſés à ſaiſir les deux tiers des revenus des bénéfices, pour les employer au ſoulagement des pauvres. Que les diſpenſes de parenté ſoient accordées gratuitement par l'évêque diocéſain, dans

tous les cas prévus par les canons; celles de publications de bans n'auront plus lieu à l'avenir.

Que les vœux pour l'entrée en religion, ne pourront plus être prononcés avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Que les communautés religieuſes qui ne ſeront pas compoſées au moins de ſept religieux prêtres, ſoient éteintes & ſupprimées; les religieux réunis à une autre maiſon de leur ordre, & leurs biens vendus pour le paiement de partie des dettes du clergé.

Que ſur tous bénéfices dont le revenu excédera 2000 livres, il ſoit impoſé une taxe déterminée par les états-généraux. Le produit en ſera appliqué 1°. aux beſoins des communautés de filles non rentées, à des prêtres du diocèſe, vieux ou infirmes; 2°. à l'établiſſement d'écoles & hoſpices de charité dans les campagnes.

Que la régie des économats ſoit ſupprimée, que lors de la vacance des bénéfices, la perception des fruits & revenus, juſqu'à la priſe de poſſeſſion du nouveau titulaire, la reconnoiſſance de l'état des bâtimens &

fonds, la diſtinction des réparations, à la charge de la ſucceſſion, les pourſuites contre cette ſucceſſion, ſoient faites à la diligence des états provinciaux.

CHAPITRE III.

Légiſlation.

Les loix civiles & criminelles ſont la ſauvegarde de l'honneur; de la vie & des propriétés de tous les citoyens; elles ſont la règle de leur conduite.

C'eſt d'après ces vérités importantes que nous ſupplions le roi & les états-généraux, de raſſembler, le plutôt poſſible, toutes les lumières de la magiſtrature, du barreau & des bons citoyens, pour établir un code uniforme, s'il eſt poſſible, pour tout le royaume; clair, précis & aſſez à portée de tout le monde, pour que chacun puiſſe y trouver, ſans effort, le tableau de ſes devoirs & de ſes droits.

SECTION

SECTION PREMIERE.

Tribunaux & officiers de juſtice.

1°. Les députés expoſeront le danger de la vénalité des charges de magiſtrature, & en demanderont, avec inſtance, l'abolition.

2°. On demande qu'il ſoit établi dans chaque province, & notamment dans celle du Lyonnois, une cour ſouveraine qui ſera fixée à Lyon pour connoître en dernier reſſort de toutes matières civiles & criminelles, même des droits fiſcaux & domaniaux; que les charges en ſoient électives, inamovibles & ouvertes à tous les ordres, & que quelques-unes ſoient attribuées à des conſeillers clercs & à des négocians recommandables. En conſéquence, on demande que la juriſdiction eccléſiaſtique ſoit réduite à la connoiſſance des ſacremens & de la diſcipline canonique, & que toutes les commiſſions, eaux & forêts, élections & autres tribunaux d'exception, tant ſouverains que de premières inſtances, ſoient ſupprimés; en pourvoyant, par les états-généraux, au rembourſement

des offices; on exceptera de cette ſuppreſſion les amirautés, les juſtices conſulaires & les conſervateurs des priviléges des foires.

3°. On demande la ſuppreſſion des commiſſaires enquêteurs, receveurs des conſignations, commiſſaires aux ſaiſies réelles, experts-jurés & greffiers des rapports, payeurs des gages, jurés-priſeurs & notaires ſeigneuriaux; en conſéquence, que les ſcellés ſoient mis par les juges, les inventaires faits par les notaires, les conſignations reçues gratuitement dans la caiſſe des états provinciaux, des prud'hommes experts nommés dans chaque paroiſſe; que les notaires royaux ſoient aſtreints à la réſidence fixée par leurs titres; que les juges des ſeigneurs ſoient inamovibles & incapables de poſtulation; & qu'enfin, chaque cour ſouveraine faſſe pour ſon reſſort un tarif général, clair & modéré des épices & de tous les droits dus aux notaires, procureurs, greffiers & huiſſiers.

4°. On demande qu'il ſoit établi par-tout où faire ſe pourra, 1°. un ou pluſieurs juges de paix, élus par la paroiſſe, pour

coucilier les différends des habitans ; en ſorte qu'on ne puiſſe ſe pourvoir en juſtice avant que les juges de paix aient portés leur déciſion : 2°. un conſeil charitable dans chaque arrondiſſement pour aider de conſeils, d'avances, les pauvres dans l'exercice de leurs droits : 3°. que les procureurs & huiſſiers ſoient reſponſables des nullités des procédures provenantes de leurs faits, & qu'il ſoit rédigé un réglement qui détermine les cas où les notaires répondront des nullités de leurs actes.

SECTION SECONDE.

Réforme des loix.

Il ſera formé un code national, adapté à nos mœurs & à notre gouvernement, qui preſcrive les formes à ſuivre en matière civile & criminelle, & qui concilie, autant qu'il ſera poſſible, le droit romain & les diverſités des coutumes ; & pour y parvenir, les états-généraux choiſiront des commiſſaires parmi les plus habiles juriſconſultes de chaque province.

On desireroit que le but des loix civiles fût d'unir les époux par des intérêts communs, de rendre l'autorité paternelle plus respectable, & d'assurer les propriétés & le repos des familles par l'abréviation du terme des prescriptions.

On demande un code pour le commerce, simple, noble, protecteur de la bonne foi, & digne de la loyauté des négocians français.

On attend sur-tout un code de loix agraires qui encouragent l'agriculture, qui veillent à l'éducation dans les campagnes, qui protègent les cultivateurs, leurs récoltes, qui détruisent l'oppression des capitaineries & les abus de la chasse, qui soumettent à des réglemens la police des colombiers & des animaux domestiques, & qui prohibent toute servitude rurale sans titre, à moins qu'elle ne soit forcée & naturelle.

SECTION TROISIEME.

Procédure criminelle.

En s'en rapportant à la sagesse des commissaires que choisiront les états-généraux,

la province du Lyonnois ne peut s'empêcher d'exprimer son vœu pour que le code criminel classe les délits & les peines; que les coupables, sans distinction de rang, subiront la peine due au crime dont ils seront convaincus. Cette égalité de peines, indiquée par la seule raison, peut seule éteindre le préjugé fatal qui fait rejaillir, sur une famille entière, l'ignominie qu'inspire le supplice d'un parent criminel.

Nous espérons que les formes de cette loi nouvelle protégeront l'innocent contre une accusation injuste : mais, paovisoirement, nous demandons que l'information & le premier interrogatoire soient faits en présence de trois juges; qu'après le premier interrogatoire, il soit donné un conseil à l'accusé; que dès-lors toute l'instruction soit publique; qu'il soit surcis, hors les cas de sédition, à l'exécution de tout jugement portant condamnation de mort, pendant trois mois, à compter de la notification au conseil de l'accusé, pour lequel accusé le jugement sera tenu secret; que la révision du procès sera faite huit jours avant l'exé-

cution ; que la peine de mort pour crime de vol ſoit abolie, & que dès à préſent les priſons ſoient un lieu de ſûreté & non un lieu de ſupplice.

SECTION QUATRIEME.

Procédure civile.

La néceſſité de ſimplifier la procédure civile & d'abréger les formes ruineuſes, longues, des ventes judiciaires & des diſtributions de prix, eſt trop manifeſte pour qu'on doive inſiſter : on demande cependant que proviſoirement, la rigueur des contraintes par corps ſoit reſtreinte & adoucie ; que les ſentences de ſéparation de biens ſoient inſcrites dans un tableau expoſé dans l'auditoire de la juriſdiction royale; que tout privilége de *committimus* & de garde-gardienne ſoit ſupprimé, & que l'article ſuivant ſoit érigé en réglement : toute ſignification ſera faite à perſonne ou domicile, & l'huiſſier tenu de prendre un récépiſſé de la partie ou de la perſonne étant dans ſon domicile; & en

cas d'abſence ou de refus, de prendre le récépiſſé d'un prépoſé qui ſera à cet effet établi dans les villes; & dans les campagnes, l'huiſſier prendra le récépiſſé du curé, ou de ſon vicaire, ou du ſyndic de la paroiſſe.

SECTION CINQUIEME.

Droits féodaux.

1°. Toute ſervitude perſonnelle, corvée à miſéricorde, mi lods en ligne directe & retrait féodal & cenſuel, ſeront abolis ſans indemnité, ainſi que tous les droits inſolites, autres que les cens & ſervis, tels que ceux de leide, couponage, cartelage, barage, fouage, maréchauſſée, ban-vin, ban-d'août, fours, preſſoirs, moulins banaux, tabellionage & autres ſemblables.

2°. Les cenſitaires auront la faculté perpétuelle de racheter tous leurs cens & les rentes foncières, ſuivant les formes & tarifs qui ſeront arrêtés par les états-généraux. Les fonds affranchis ſeront exempts du droit de franc-fief; ils ne ſeront ſoumis qu'à un ſimple contrôle, & le prêteur qui aura four-

ni les deniers de rachat ſera privilégié à tous les créanciers, même au bailleur de fonds.

3°. Les cens, directes, rentes foncières, obits, ſe preſcriront par trente ans, les arrérages & profits éventuels, par cinq ans, & il ſera défendu, à l'avenir, d'aliéner aucun fonds ſous cens & ſervis.

4°. Le droit de lods & mi-lods, au cas où il eſt dû, ſe percevra ſur la valeur préſente du ſol, indépendamment de toute conſtruction, à moins que le titre originaire, & à ſon défaut le terrier le plus ancien, ne fît mention de l'exiſtence d'un bâtiment.

5°. Les eaux vagues & fluantes dans les chemins, appartiendront à celui qui pourra les recueillir rière ſes poſſeſſions, pourvû que la priſe qu'il en fera ne dégrade pas le chemin : les abenévis en ce genre ſeront déclarés abuſifs & contre le droit commun.

CHAPITRE IV.

Police générale.

Le roi, & les états généraux, feront ſuppliés de prendre en conſidération les abus qui ſe ſont gliſſés dans le régime des univerſités, dans la conceſſion des grades, & dans l'éducation publique ; de l'établir de manière à former dans tous les ordres des citoyens utiles ; que l'amour de la patrie, l'eſprit public, ſoient dès l'enfance le premier ſentiment de tout Français ; que les loix conſtitutionnelles deviennent des livres claſſiques dans les villes & dans les campagnes, qu'il ſoit établit dans chaque paroiſſe des écoles gratuites, où les enfans puiſſent apprendre à lire, à écrire, & les élémens de calcul ; que dans les villes les enfans du peuple ſoient inſtruits gratuitement des élémens des arts les plus utiles ; que par-tout l'oiſiveté, l'inutilité & l'intrigue, toujours

ſurveillées par la loi, n'obtiennent que le mépris.

Les curés, dans les villes & les campagnes, doivent avoir, par leur exemple & par la confiance due à leur caractère, la plus grande influence ſur la régénération des mœurs.

Nous demandons encore que dans chaque diocèſe il y ait des places honnêtes, réſervées aux curés & vicaires pour leur ſervir de retraite, lorſque leur grand âge ou des infirmités ne leur permettent plus de continuer leurs fonctions.

Nous demandons que les enfans trouvés ſoient élevés aux frais de la nation, pour former des citoyens utiles, de bons ſoldats.

Qu'il ſoit pourvu dans chaque paroiſſe aux beſoins des infirmes & des vieillards indigens, & que la mendicité ſoit proſcrite dans tout le royaume, comme le vice le plus contraire au bon ordre.

La liberté de la preſſe ſera admiſe, mais tout écrit contraire à la religion & à la décence, ou attentatoire à la réputation des

personnes, sera considéré comme libelle, & les distributeurs, imprimeurs & auteurs, seront poursuivis avec rigueur.

Le secret & la sûreté des objets confiés à la poste, seront mis sous la sauve garde de la nation; & l'assemblée nationale s'occupera d'un tarif relatif à ces objets.

On desire la suppression des états-majors, des gouvernemens de tout genre, grands & subalternes, à l'exception de ceux des villes frontières; la suppression des commissaires provinciaux des guerres, & la suppression de la régie des étapes; les états provinciaux assureront le logement des gens de guerre, aucun privilége n'en pourra dispenser.

Les commissaires départis dans les provinces, & les ingénieurs des ponts & chaussées seront supprimés, leurs fonctions seront confiées aux états provinciaux & à leurs préposés; dans les projets des routes nouvelles, on adoptera de préférence ceux qui favoriseront l'agriculture, en facilitant l'exportation des denrées.

On desire que les portes des villes, dans l'intérieur du royaume, à l'exception de

celles où il y aura garnison, soient ouvertes la nuit comme le jour, à l'exemple de celles de la capitale.

Que pour procurer aux campagnes des médecins, chirurgiens & sages-femmes instruits, on cherche les moyens de faciliter à ceux qui en seront jugés dignes par les états provinciaux, des établissemens avantageux dans les arrondissemens qui en demanderont.

Nous demandons l'exécution de la loi salutaire, qui ordonne l'inhumation hors l'enceinte des villes.

Enfin, comme rien n'intéresse aussi essentiellement la classe la plus nombreuse de la nation, que la fixation modérée & équitable du prix des subsistances, nous demandons que d'après des essais authentiques de panification & de tueries, il soit dressé dans toutes les provinces des tables qui serviront de règle pour éviter tout arbitraire dans la fixation du prix du pain & de la viande.

CHAPITRE V.

Agriculture & commerce.

L'ASSEMBLÉE la plus auguſte de la nation, arrêtera eſſentiellement ſes regards ſur l'agriculture & le commerce ; ces deux ſources inépuiſables de la richeſſe & de la force nationale.

L'agriculture nous donne la ſubſiſtance, le commerce donne aux productions de l'agriculture une valeur qui augmente les reſſources du cultivateur ; ces deux profeſſions utiles & honorables, doivent être toujours unies par le même intérêt.

Nous demandons pour l'agriculture, liberté & encouragement.

L'agriculteur ſera libre, lorſque délivré des entraves & des chaînes qui peſent ſur lui, il n'aura plus à combattre contre les impôts deſtructeurs, perçus ſur les vins & boiſſons, impôt ſoumis au régime le plus inquiſitionel ; ainſi nous demandons la ſuppreſſion

de tous les droits ſur les vins & boiſſons, ou au moins, que juſqu'au jour heureux qui les verra abolir, nous ſoyons affranchis des viſites, exercices & autres formes inquiſitionelles & arbitraires.

Le régime des gabelles n'eſt pas moins vexatoire, & cet impôt funeſte prive le peuple & les beſtiaux du ſel ; cette denrée précieuſe, non moins utile à la ſanté des hommes, qu'à la multiplication des troupeaux.

Nous demandons que le ſel, acheté aux marais ſalants, à un prix uniforme, qui rendra au tréſor national un produit égal à celui des gabelles, ſoit vendu librement dans l'intérieur du royaume, à un prix qui ſe fixera delui-même, en raiſon de l'achat & des frais de tranſport.

Nous demandons auſſi, que la vente privilégiée du tabac, ſe faſſe en bâton & aux frontieres, & que le tabac circule librement dans l'intérieur du royaume, ainſi que toute autre marchandiſe.

Nous demandons pour le bonheur de l'agriculture, l'affranchiſſement de tous les droits ſur les denrées de première néceſſité.

La suppreſſion des mi lods, en ligne directe, & de ceux en cas d'échange, qui ſont dans la main du Roi, & la liberté de racheter, moyennant un prix modéré, ceux aliénés aux ſeigneurs.

L'abolition de droits inſolites, non juſtifiés par titre ; la faculté de racheter ceux qui ſeront juſtifiés, moyennant un prix modéré.

Nous demandons des diſtinctions, des récompenſes pour les cultivateurs qui auront enrichi le premier & le plus utile des arts par des découvertes.

Nous oſons eſpérer, & nous demandons avec inſtance l'abolition de ces conceſſions trop fréquentes, qui, en aſſimilant contre tous les principes, les carrières de charbons de terre aux mines, dépouillent les propriétaires de leur héritage, pour en inveſtir un conceſſionnaire, qui revend le plus ſouvent au propriétaire qu'il a dépouillé, le droit d'exploiter ſa propre carrière : c'eſt à cet abus que nous devons le renchériſſement du charbon de terre dans nos provinces, où la

rareté du bois à brûler, se fait sentir depuis long-temps.

Nous demandons que le tirage des milices soit aboli, ou au moins qu'il soit libre à tous habitans, sujets à la milice, de racheter par une redevance modique, la délivrance du tirage; la somme de ces redevances réunies, peut fournir aux frais des enrôlemens volontaires, & ce moyen simple, conserveroit à l'agriculture des bras utiles & des mœurs.

Que les chemins vicinaux soient entretenus, & d'une largeur suffisante, pour permettre la libre circulation des denrées.

Que le commerce des grains & des bestiaux, ne soit jamais géné par des loix prohibitives, & que leur libre circulation, même la sortie du royaume, ne puisse être interrompue, que momentanément & à la demande des états provinciaux, lorsque l'on pourra craindre la trop grande diminution de la masse des subsistances ou des bestiaux,

Nous demandons enfin, que les biens communaux restent en nature aux communautés qui seront autorisées à faire rentrer dans

dans leurs mains, ceux aliénés ou uſurpés, quelque longue que puiſſe être la poſſeſſion des détenteurs deſdits biens.

Le commerce, non moins entravé que l'agriculture, a droit à la même liberté. Nous demandons pour lui l'abolition de tous les péages, ſauf à indemniſer les propriétaires, ſous la déduction des charges impoſées à ces droits onéreux; la ſuppreſſion de tous les priviléges & des meſſageries; la deſtruction des droits de marque ſur les fers, qui donnent dans le ſein même du royaume, un avantage aux fers de Suède ſur les fers de France; de la marque des cuirs, impôt inquiſitionel, auquel nous devons la deſtruction de notre commerce des cuirs, qui étoit floriſſant avant cette invention fiſcale.

L'abolition de tous les droits de plomb & marque ſur les étoffes ou toiles nationales, ainſi que la ſuppreſſion de tous inſpecteurs des toiles, & de tous droits de jurandes.

Du droit ſur les amidons, les huiles, les ſavons, les papiers & cartons, & ſur toutes matières premières, importées pour alimenter les manufactures nationales.

La libre circulation, ſans aucuns droits dans le royaume, de tous les objets de commerce ; & qu'en ſuivant le vœu, ſi ſouvent répété par la nation entiere, les douanes & barrières ſoient tranſportées aux frontières.

On examinera s'il eſt avantageux pour la ville de Lyon, de demander un bureau de *tranſit*, ſollicité par ſa poſition ; & ſi ce bureau, qui, ſans nuire à aucune autre ville, peut nous rendre le commerce d'entrepôt, qui fut la ſource de notre proſpérité, long-temps avant l'établiſſement des manufactures, peut être établi, ſans gêner la circulation & la liberté que deſirent tous les ordres des citoyens.

Nos députés porteront aux états-généraux le vœu de l'établiſſement d'un poids & d'une meſure uniformes dans tout le royaume.

De l'abolition des lettres de répit & de ſurſéance ; & qu'après avoir conſulté les chambres de commerce, l'édit de 1673 ſoit remplacé par une loi nouvelle, qui contienne de ſages réglemens, pour prévenir les

fraudes trop fréquentes dans les faillites ; que les jugemens des tribunaux de commerce ſoient exécutés, ſans *paréatis*, dans tout le royaume, & qu'ils puiſſent juger en dernier reſſort juſqu'à 4000 livres ; que dès à préſent, pour arrêter les abus exceſſifs & ruineux qui accompagnent les faillites, on faſſe le réglement ſuivant :

» Les négocians ſeront tenus de faire parapher par les juges conſuls, chaque feuillet du livre journal dont ils ſe ſerviront ; le paraphe ſera mis gratuitement ; le livre où cette formalité aura été omiſe, ne ſera pas foi en juſtice ; les faillis qui n'auront pas ce livre paraphé à produire, ſeront réputés banqueroutiers frauduleux.

» Nul ne ſera admis à dépoſer bilan, & à traiter avec ſes créanciers, s'il n'a des livres en la forme preſcrite, & n'eſt armateur, banquier, manufacturier ou marchand.

» Son dépôt de bilan ſera fait au greffe ou chez un notaire : ce dépôt fait, le failli ne pourra être arrêté pour dettes civiles ; mais il lui ſera défendu de s'abſenter, ſous peine d'être réputé banqueroutier frauduleux.

» A l'inſtant du dépôt du bilan, les ſcellés ſeront appoſés, & il ſera informé du fait de la faillite, à la requête du procureur du roi, en la juriſdiction conſulaire; la procédure ſera, dans tous les cas, ſuivie juſqu'à jugement définitif, aux frais du domaine.

» S'il eſt reconnu que la faillite n'a eu pour cauſe que des malheurs ou de légères imprudences, il ſera prononcé un jugement d'abſolution qui ne ſera pas ſuſceptible d'appel.

» S'il eſt évident que le failli s'eſt livré à des diſſipations, & que, connoiſſant ſon inſolvabilité, il ait préféré à contracter des engagemens, il ſera prononcé un jugement d'admonition.

» S'il eſt prouvé que le failli a détourné ſes effets, ſuppoſé des créanciers, falſifié des livres, ou s'il n'a pas fait au moins tous les deux ans un inventaire, il ſera déclaré banqueroutier frauduleux, & condamné aux galères perpétuelles.

» Dans le cas où le traité entre le débiteur & ſes créanciers ne contiendra qu'un attermoiement ſans remiſe, la pluralité ſera

formée par le concours des créanceirs privilégiés, hypothécaires & chirographaires.

» Quand le traité contiendra remiſe à perte de finance, la pluralité ne ſera formée que par les trois quarts du total des créances chirographaires.

» Les faillis ſeront exclus de la bourſe, & de droit ſeront incapables de tous emplois & fonctions publiques ; leur nom ſera inſéré dans un tableau expoſé dans la ſalle d'audience de la juriſdiction conſulaire, avec mention du jugement d'abſolution, d'admonition ou de condamnation qui aura été rendu. Ceux qui auront accepté les ſucceſſions ou donations des faillis, ſeront exclus, ainſi que leurs héritiers, des charges municipales & emplois publics, à moins qu'ils n'abandonnent à la maſſe des créanciers tout ce qu'ils auront recueilli, ou qu'ils ne faſſent réhabiliter le failli en ſa mémoire.

» Qu'il ſoit libre de ſtipuler l'intérêt dans tous contrats publics ou privés pour prêt d'argent, & que l'intérêt dans les affaires civiles ſoit réglé ſuivant le taux du prince,

& dans toutes affaires de banque, commerce ou finance, au taux du cours de la place.

» Que les places à mesure de vacance, dans les chambres & dans les tribunaux de commerce, soient nommées par le suffrage libre des négocians & manufacturiers.

» Que le roi & la nation assemblés prennent en considération les divers traités de commerce faits avec les puissances étrangères, & calculent les avantages ou les maux qui peuvent en résulter pour le commerce national.

» Que les députés du tiers-état de cette sénéchaussée mettent sous les yeux du bureau, chargés par les états-généraux, des objets intéressans de commerce, le régime des jurandes qui régissent nos manufactures ; que les états pèsent dans leur sagesse, si en établissant des règles pour assurer le titre des matières, & la qualité de l'étoffe que l'œil ne peut appercevoir, il ne seroit pas plus sage de laisser à l'industrie cette liberté, qui toujours augmente ses ressources, que d'imposer aux manufactures des gênes souvent oppressives, qui, loin de favoriser le

commerce, ne ſervent preſque toujours qu'à nuire à ſes progrès. »

Nous chargeons nos députés de remontrer aux états-généraux, que dans les villes de manufacture, la claſſe des ouvriers eſt toujours la plus nombreuſe, & qu'on ne peut charger les denrées de première néceſſité du droit le plus léger, ſans augmenter la main-d'œuvre, & nuire par cela même à la concurrence de nos manufactures, avec les manufactures étrangères. Ils mettront ſous les yeux de l'aſſemblée nationale *l'exceſſivité* des droits qui renchériſſent à Lyon les ſubſiſtances, & la misère extrême des ouvriers de nos fabriques ; ils demanderont avec inſtance la ſuppreſſion de ces droits, non moins nuiſibles aux habitans des campagnes, qu'aux ouvriers de la ville.

Nos députés propoſeront d'ordonner que toute invention utile pour le commerce ſoit récompenſée, & que le négociant diſtingué par ſa probité & ſon utilité, ou tous autres citoyens, recommandable par ſes ſervices, puiſſe obtenir la nobleſſe, & que la nobleſſe vénale ſoit abolie.

La marine marchande fera honorée, & procurera l'entrée dans la marine royale ; les commerçans & manufacturiers, ne dérogeront point à la Nobleffe ; on diftinguera dans la diftribution des graces & des honneurs, ceux qui auront fuivi le commerce de leurs pères ; & les états-généraux feront invités à déclarer ennemis de la nation, & & indignes du nom de négociant, les hommes affez vils pour fe proftituer au jeu de l'agiotáge.

Les députés repréfenteront avec force que les manufactures de Lyon & Saint-Chamon, & autres de la province menacées d'une ruine totale, ont des droits puiffans à la protection de la nation ; parce leur bénéfice fe faifant fur l'étranger, la profpérité du royaume eft étroitement liée avec la leur. Ils demanderont, en conféquence, qu'elles foient efficacement foutenues & encouragées ; que des primes leur foient accordées ; qu'on favorife leurs exportations par les traités de commerce, le tarif des traites aux frontières du royaume, la vigilance des ambaffadeurs & con-

ſuls, l'abondance des denrées & la bonne administration de ces manufactures; les députés feront ſentir que l'intérêt que ces manufactures inſpirent, s'étend à la province qui leur fournit des denrées & des bras.

Enfin, ils préſenteront le vœu du Tiers-état, pour que toutes loix générales relatives, ſoit à l'agriculture, ſoit au commerce; ne ſoient rendues que du conſentement des Etats-généraux; & que les ordonnances particulières ou ſociales ne ſoient rendues que du conſentement des états provinciaux, ou ſur l'avis des chambres de commerce.

CHAPITRE VI.

Domaines & Finances.

Nos députés propoſeront aux Etats-généraux de prendre une connoiſſance approfondie des déprédations commiſes dans l'adminiſtration des finances & des domai-

nes, & d'employer avec ſageſſe, juſtice & fermeté, les moyens les plus propres à réparer les pertes que le tréſor public en auroit éprouvé.

Nos députés remontreront que de toutes les compagnies de finances, nulle n'exerce ſur la nation un empire plus deſpotique & plus meurtrier, que les régiſſeurs des domaines, accoutumés dès long-temps à juger en dernier reſſort dans toutes les parties de l'adminiſtration qui leur eſt confiée; les droits domaniaux ſont devenus dans leurs mains un fléau pour les provinces; toutes les perceptions ont acquis à leur gré une extenſion incalculable; les actes ont été ſcrutés & taxés à volonté. Ils demanderont que les tribunaux ordinaires, & les cours par appel, connoiſſent de toutes les conteſtations relatives à ces droits; & que dans aucun cas le conſeil ne puiſſe y ſtatuer.

Ils demanderont un tarif modéré & clair de tous les droits qui ne laiſſe aucune priſe à l'arbitraire.

La ſuppreſſion de droits de franc-fief, foi & hommage pour les allodiaux, plus

onéreux qu'utiles au domaine; des droits perçus, contre toutes règles, au profit du domaine; ſur les moulins placés ſur les fleuves & rivières, invention récente & déſaſtreuſe, qui, en aſſujettiſſant un fréle artifice à tous les droits dus ſur un immeuble, augmente le prix des moutures & pèſe ſur la claſſe la plus indigente de la nation; la modération des droits de greffe, droits réſervés & inſinuation accrus arbitrairement au gré des prépoſés du domaine; l'abolition du centième denier & contrôle des inventaires dans tous les cas où l'actif des ſucceſſions ne ſuffit pas au paiement des dettes.

D'établir dans la régie des domaines de la couronne, en ſuppoſant que le roi & la nation aſſemblés n'ordonnent pas leur aliénation, une régie plus économique & plus propre à en améliorer le produit.

Nos députés propoſeront que les Etats-généraux vérifient & arrêtent, avec une ſage économie, les dépenſes néceſſaires pour le ſervice de chaque département, l'état des penſions & gratifications; qu'ils prennent connoiſſance de l'étendue de la

dette publique, & qu'elle ne ſoit conſolidée qu'après que la conſtitution aura été fixée d'une manière invariable; que l'état actuel des finances ſoit rendu public par la voie de l'impreſſion ; que les Etats-généraux concertent un ordre invariable dans les finances, & des précautions ſûres pour empêcher ou prévenir toute diſſipation des fonds publics dans l'intervalle d'une tenue des Etats-généraux à l'autre, & aſſurer leur emploi aux deſtinations qui auront été arrêtées par les Etats-généraux.

Qu'il ſoit rendu chaque année un compte public & imprimé de la recerte & dépenſe des finances de l'état; que ce compte, avec les pièces juſtificatives, ſoit mis ſous les yeux des Etats-généraux à l'ouverture de leurs ſéances, pour être examiné avec la plus ſcrupuleuſe attention.

CHAPITRE VII ET DERNIER.

Impôts.

Les députés de cette ſénéchauſſée concourront, par tous les efforts de leur zèle, au nom du Tiers-état de cette province, à l'établiſſement des reſſources ſuffiſantes pour les beſoins de l'Etat.

Tous les impôts actuellement ſubſiſtans, ſous quelque dénomination que ce ſoit, ſeront ſupprimés : il en ſera octroyé de nouveaux, ſelon la proportion qu'exigera la ſituation où ſe trouvera la nation ; leur durée ſera limitée, & ils ſeront ſupportés, avec égalité, en proportion des biens & facultés par tous les ſujets de l'Etat, ſans diſtinction d'ordre, & ſans égard à toutes prétentions, priviléges, de la part d'aucune ville ou province du royaume.

Dans le choix des impôts qui ſeront délibérés par les Etats-généraux, nos députés propoſeront d'octroyer & conſentir, par

préférence, ceux dont l'égale répartition, à raiſon des biens & facultés, ſera la plus facile, dont la perception ſera la moins coûteuſe, & qui ſeront les moins onéreux pour l'agriculture & le commerce; en conſéquence, l'impôt ſera toujours perçu en argent & non en nature. Ils propoſeront de rechercher les moyens de faire participer à l'impôt le capitaliſte, dont la fortune cachée dans un porte-feuille, échappe toujours aux contributions; d'y aſſujettir les rentiers, les objets de luxe; ils feront leurs efforts pour en affranchir les denrées de première néceſſité, les matières premières propres aux manufactures nationales.

Ils remontreront la néceſſité d'établir un ordre juſte, mais modéré, pour la perception des impôts, & ſur-tout de garantir les laboureurs, les outils & beſtiaux ſervant à l'agriculture, ainſi que les pailles & foin néceſſaires à leur entretien, des exactions des agens du fiſc.

Ils demanderont que la répartition des impôts entre les généralités ſoit réglée par les Etats-généraux; celle entre les paroiſſes,

par les états provinciaux, & la répartition entre les individus, ſoit faite par les municipalités; que la recette de chaque paroiſſe ſoit verſée directement au tréſor royal, par les prépoſés des états provinciaux, déduction faite de toutes les charges à payer dans la province, & qui y ſeront acquittées aux parties prenantes.

Qu'il ſoit aviſé aux moyens les plus ſages pour opérer une répartition équitable des impôts entre les individus, les paroiſſes, les diſtricts & les généralités; en ſorte que nul ne ſupporte l'impôt qu'en raiſon de ſes propriétés on facultés.

Qu'en réglant les attributions & le régime des états provinciaux, ces adminiſtrations ſoient tenues de rendre public chaque année le compte en recette & dépenſe des contributions de leur généralité; que dans toutes les villes, les municipalités chargées de la régie des biens de la commune, ſoient aſtreintes à rendre public chaque année le compte de ſon adminiſtration.

Nos députés remontreront combien il importe que l'ordre le plus exact ſoit établi,

non - ſeulement dans l'adminiſtration générale de l'Etat, mais encore dans la régie des biens de toutes les communes, corps & municipalités.

Ils demanderont que ces régies particulières ſoient aſtreintes à des règles fixes & invariables ; que les biens & octrois appartenans aux villes, corps & communautés, ſoient toujours affermés à l'enchère & publiquement, & l'exécution des baux ſera ſous la ſauve-garde de la nation & la ſurveillance des Etats - généraux ; que tous les ouvrages ou entrepriſes, les concernans, ſoient adjugés au rabais avec la même publicité; que les états provinciaux ſoient ſpécialement chargés de l'exécution de ces règles; que toutes les villes, corps & communautés, ayant des dettes, ſoient tenus de fournir aux Etats-généraux un tableau de leur ſituation, pour être délibéré ſur les moyens de les obliger à liquider leurs dettes.

Après qu'il aura été délibéré & pourvu ſur les objets qui intéreſſent la nation en général, qu'il ſoit permis à nos députés

d'arrêter un inſtant les regards des Etats-généraux ſur la ville de Lyon.

Cette ville fameuſe autrefois par la proſpérité de ſon commerce, a vu diſparoître le bonheur qui ſembloit s'être fixé dans ſes murs; les caprices de la mode, qui eût été facile de diriger en faveur des étoffes nationales, ont perdu nos manufactures : une claſſe nombreuſe & intéreſſante d'ouvriers utiles, éprouve les horreurs de la misère, & n'a trouvé de reſſources que dans la charité publique.

Pour comble de maux, une dette immenſe accable la ville de Lyon, & pour ſubvenir au paiement des arrérages, des vues vicieuſes ont toujours les octrois ſur les vins & boiſſons, ſur le pied fourché; à Lyon même, les grains ſont ſoumis à des droits de leide, barrage, cartelage; ou s'ils arrivent par la Bourgogne, ils ſont chargés des octrois de la Saone, en ſorte que les denrées de première néceſſité ſont renchéries au détriment du peuple & de nos fabriques.

Ces ſurcharges pèſent, non-ſeulement ſur

la ville, mais encore ſur le cultivateur, qui, en dernier réſultat, ſouffre toujours des contributions impolitiques, auxquelles ſont ſoumiſes les conſommations.

De plus, la dette de la ville donne de l'ombrage aux propriétaires de la campagne, qui craignent toujours de voir refluer ſur eux une partie des charges locales de la ville, ou que ces charges ne nuiſent à la juſte répartition de la contribution publique, entre les habitans de la ville & ceux de la campagne.

Ce n'eſt pas que les habitans de la ville de Lyon n'aient le plus ferme & le plus conſtant deſir de ſupporter, en raiſon de leurs propriétés & facultés dans la ville, l'impôt public, dans la plus parfaite égalité avec les habitans de la campagne; ce n'eſt pas qu'ils n'aient renoncé à toute eſpèce de privilége attaché à la qualité de bourgeois de Lyon.

Les Etats-généraux, en conſentant des impôts uniformes pour les habitans des villes & pour ceux des campagnes, les impôts exiſtans ne devant plus avoir lieu, il

ſera facile d'établir, dans la répartition de l'impôt, l'égalité ſi juſtement deſirée; & les habitans de la ville auront à ſupporter, outre leur part égale & proportionnelle dans la contribution publique, les droits locaux réſultans de la dette municipale.

Mais il importe, pour le bonheur de tous, de mettre une borne à ces droits, & de les établir de manière à ce que leur aſſiette ne puiſſe en aucun cas devenir nuiſible aux habitans de la campagne.

La dette de la ville de Lyon a pour cauſe, en plus grande partie, les avances faites au tréſor royal pour tout autre motif que celui d'acquitter des impoſitions communes à toutes les villes.

Ainſi nos députés demanderont avec inſtance, que toute la portion de la dette de la ville de Lyon, qui ſera juſtifiée avoir pour cauſe des avances faites au tréſor royal, à tout autre titre que celui d'acquitter des impoſitions communes avec les autres villes du royaume, ſoit déclarée dette nationale; & que l'Etat pourvoie au paiement des arrérages, & à l'extinction de ladite dette.

668

Qu'il ſoit pourvu à l'établiſſement d'impoſitions ſuffiſantes, pour parvenir au paiement des arrérages & amortiſſement ſucceſſif du ſurplus de ladite dette, qui ſera reconnue dette de la ville.

Cette contribution ſera ſupportée par les ſeuls habitans de la ville de Lyon, & ſans diminution de la part qu'ils ſeront reconnus devoir ſupporter, à raiſon de leurs propriétés & facultés, dans les impôts qui ſeront conſentis par les Etats-généraux.

Et enfin ces droits ſeront établis, de manière à ce qu'ils ne puiſſent refluer directement, ni indirectement, ſur les habitans des campagnes, ou nuire à la vente & conſommation des denrées de première néceſſité.

Au ſurplus, nos députés ne négligeront aucunes des demandes particulières des diverſes corporations, ou communautés de cette ſénéchauſſée, leſquelles ſeront réunies dans le cahier d'inſtruction qui leur ſera remis avec les préſentes.